

O.L

N° 338/19
DU 10/05/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

13/02/20
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 10 MAI 2019

AFFAIRE :

KOFFI TCHEN JOCELYN

(SCPA KEBET & MEITE)

CONTRE

Mme CHODATON
ANASTHASIE RUTH

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et
Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUINKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : KOFFI TCHEN JOCELYN : Né le 01 janvier 1975 à Sakassou, de nationalité ivoirienne, directeur des opérations commerciales de CFAO Technologies Mali, Tél : (223) 94 08 40 40 (Mali) 07 08 90 51 / 04 08 44 44, demeurant à Bamako ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal de la SCPA KEBET et



**GROSSE
EXPEDITION**
Délivrée, le 22/05/2020
à Mme CHODATON Anasthasie Ruth

MEITE, Avocats à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : Mme CHODATON ANASTHASIE RUTH : née le
15 février 1978 à Treichville, Commerciale, de nationalité

Ivoirienne, domiciliée à Cocody-Riviera, Cel : 07 48 02 28 ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en
quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au
contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant
en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu
l'ordonnance N° 758 du 26 février 2018 aux qualités de laquelle il
convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel, en date du 19 avril 2018,
KOFFI TCHEN JOCELYN a interjeté appel de ladite
ordonnance sus-énoncée et a par le même acte assigné Mme
CHODATON ANASTHASIE à comparaître par devant la Cour
de ce siège à l'audience du vendredi 11 mai 2018 pour entendre
infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle
Général du Greffe de la Cour sous le N° 792/18 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des
renvois a été utilement retenue le 08 mars 2019 les pièces,
conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 10 mai 2019 ;

A cette audience, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 19 avril 2018, Monsieur KOFFI TCHEN JOCELYN a relevé appel de l'ordonnance n°758 rendue le 26 février 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause l'opposant à Madame CHODATON ANASTHASIE RUTH relativement à la garde de leurs enfants communs mineurs et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière d'état de personne et en premier ressort;

Déclarons recevable l'action de Madame CHODATON ANASTHASIE RUTH ;

L'y disons partiellement fondée;

Ordonnons que la Garde Juridique des enfants KOFFI CHRIS ERWANN, KOFFI AYANA KRYSS-MARIE, KOFFI CHRIS-OWEN, lui soit confiée ;

Aménageons à Monsieur KOFFI TCHEN JOCELYN un droit de visite et d'hébergement un week-end par mois et la première moitié des congés et vacances scolaires ;

Condamnons Monsieur KOFFI TCHEN Jocelyn au paiement de la somme de trois cent mille francs (300.000f) à titre de pension alimentaire mensuelle;

Disons que les frais de scolarité seront à la charge du défendeur ;

Le condamnons aux dépens. » ;

En cause d'appel, Monsieur KOFFI TCHEN JOCELYN expose que de son commerce charnel avec Madame CHODATON ANASTHASIE RUTH, sont nés trois enfants tous mineurs ;

Argument pris de ce qu'il refuserait de lui apporter aide et assistance pour la prise en charge desdits enfants depuis août 2017, l'intimée sollicitait et obtenait du Juge des Tutelles du

Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau leur garde et une pension alimentaire mensuelle fixée à la somme de 300 000 francs CFA ;

L'appelant avance que ce montant est excessif face à sa réalité financière car il a toujours assumé dans leur totalité les charges des enfants dont s'agit et de la mère jusqu'à ce qu'il perde son emploi le 31 janvier 2017 ; il s'est alors retrouvé dans une situation financière précaire qui ne l'a tout de même pas empêché de s'occuper de ses enfants dignement au détriment même de ses quatre enfants légitimes et à l'insu de son épouse légitime rendant ainsi la situation financière du foyer précaire ;

Il ajoute que courant janvier 2018, en faveur d'un nouvel emploi, il a repris normalement l'entretien de ses enfants ; aussi ; sa condamnation au paiement de cette somme d'argent excessive ne se justifie pas d'autant plus que l'obligation d'entretien des enfants relève conjointement des deux parents et Madame CHODATON ANASTHASIE RUTH qui est un cadre de société dispose de ressources financières importantes et suffisantes pour apporter sa contribution à l'entretien de leurs enfants ;

Monsieur KOFFI TCHEN JOCELYN sollicite par conséquent de la Cour infirmer l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau, lui donnera acte de sa volonté de payer une pension alimentaire de cent mille (100.000) francs CFA par mois pour les trois enfants mineurs ;

Quant à Madame CHODATON ANASTHASIE RUTH, elle soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'appel de Monsieur KOFFI TCHEN JOCELYN pour cause de forclusion ;

Elle explique en effet que des dispositions de l'article 128 de la loi sur la minorité, il ressort que contre le Ministère public et les personnes présentes à l'audience, le délai légal de quinze jours pour interjeter appel court du jour où le juge a statué et contre les autres du jour de la notification ;

En l'espèce, poursuit-elle, l'appelant ayant comparu et fait valoir ses moyens de défense et le Juge des Tutelles ayant par conséquent statué contradictoirement le 26 février 2018, le père avait jusqu'au 14 mars 2018 pour interjeter son appel ; par conséquent, son appel daté du 19 avril 2018 doit être déclaré irrecevable pour cause de forclusion sans qu'il y ait lieu de statuer sur le fond dudit appel ;

Subsidiairement cependant, Mme CHODATON ANASTHASIE RUTH poursuit la confirmation de la décision du Juge des Tutelles car depuis août 2017 le père a interrompu toute aide financière concernant les enfants et toutes les tentatives de conciliation et de discussion à cet effet se sont avérées infructueuses ; elle a été par conséquent amenée à contracter un prêt à l'effet de pourvoir aux besoins vitaux desdits enfants et assumer leurs frais de scolarisation, de santé, d'entretien et de logement ;

aux dires de l'appelant, la décision ne prend pas en compte sa situation financière réelle ; et, alors qu'il est conscient de

l'importance des charges afférentes auxdits enfants, il ne s'est proposé qu'à verser la somme mensuelle de 100.000 FCFA pour les trois enfants mineurs; or, c'est en confrontant cette proposition visiblement dénuée de sérieux du père par rapport à la somme de cinq cent mille (500.000) francs réclamée par elle et jugée excessive, tout cela en relation avec les pièces produites relativement aux frais afférents à leur nourriture, entretien, épanouissement, santé ainsi que la scolarité que, dans l'intérêt desdits enfants, le Juge saisi a fixé souverainement le montant de la pension alimentaire à de justes proportions ;

C'est donc à tort que se prévalant de l'article 58 de la loi sur le mariage inapplicable en l'espèce dès lors que les parties ne sont en aucun cas unis dans un quelconque lien matrimonial sollicite l'infirmité de l'ordonnance attaquée ;

Par écritures en date du 26 décembre 2018, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer l'appel dont s'agit irrecevable pour cause de forclusion ;

DES MOTIFS

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame CHODATON ANASTHASIE RUTH a connaissance de la présente procédure pour avoir conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'ordonnance contradictoire attaquée a été rendue le 26 février 2018 par le Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Que Monsieur KOFFI TCHEN JOCELYN en a relevé appel le 19 avril 2018 ;

Considérant que relativement aux décisions du Juge des Tutelles, l'article 128 alinéa de la loi du 03 Août 1970 sur la minorité dispose que le délai pour en relever appel est de 15 jours et court à l'égard des personnes présentes, du jour où le juge a statué ;

Que par conséquent, l'appel de Monsieur KOFFI TCHEN JOCELYN qui était présent à l'audience devant le Premier Juge plus de 15 jours après son prononcé est irrecevable pour être intervenu hors délai ;

C- Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe à l'instance ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

· En la forme :

Déclare Monsieur KOFFI TCHEN JOCELYN irrecevable

en son appel pour cause de forclusion ;

Laisse les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que
dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 00272868
D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 20 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47
N° 976 Bord 270/271
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

